PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-21 du 31 DEC. 2025 portant enregistrement de la demande présentée par la société TELENCO en vue d'augmenter la production journalière de poteaux en résine sur la commune de Moirans

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2025-09-04 du 4 septembre 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société TELENCO et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Considérant la demande présentée le 29 avril 2025, complétée le 27 août 2025, par la société TELENCO, dont le siège social est situé rue Séraphin Martin – Z.A. Valmorge sur la commune de Moirans (38430), pour l'enregistrement du projet d'augmentation de la production journalière de

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

poteaux en résine sur son site implanté rue Barjon – Z.A. Valmorge sur la commune de Moirans (38430) ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel susvisés ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 2 juillet 2025 ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le lundi 29 septembre 2025 et le lundi 27 octobre 2025 inclus ;

Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux de Moirans et Saint-Jean-de-Moirans ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2025 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre du 5 décembre 2025 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'absence d'observations émises par la société TELENCO sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 16 décembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'avis favorable émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 16 décembre 2025 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les flux thermiques ne sortent pas des limites du site, que l'exploitant a mis en place des mesures constructives compensatoires en cas d'incendie et qu'il met en place des mesures de formations et d'exercices pour son personnel ;

Considérant, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les propositions des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1: Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TELENCO (SIREN : n°422 778 555), dont le siège social est situé rue Séraphin Martin – Z.A. Valmorge sur la commune de Moirans (38430), faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 29 avril 2025, complétée le 27 août 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Moirans (38430) située rue Barjon – Z.A. Valmorge – 38430 Moirans, sur la parcelle cadastrale Uja-n°223.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Description de l'activité

L'enregistrement vise l'activité de fabrication de polymère pour des poteaux en résine via la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	22 t/j
4421-2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	2200 kg répartis de la façon suivante : - 980 kg de trigonox 42PR - 1225 kg de Butanox LPT-IN
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Les produits finis (poteaux) < 1 000 m^3

* E=Enregistrement, D=Déclaration, NC=Non Classé

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 29 avril 2025, complétée le 27 août 2025.

Article 5 : Prescriptions des arrêtés ministériels applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, et celles mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception d'une partie ou la totalité des articles 11 – I, 11 – III, et 13 de cet arrêté.

Article 6 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

6.1 Dérogation à l'article « résistance de la structure au feu »

L'exploitant est autorisé à déroger au paragraphe suivant de l'article 11 – I : « Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R 15 » sous réserve du respect des dispositions des articles 6.1.1., 6.1.2. et 6.1.3. suivants.

6.1.1 Études des flux thermiques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude des flux thermiques en cas d'incendie.

6.1.2 Comportement au feu des bâtiments

L'atelier de fabrication présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Création d'un local coupe-feu 2 h pour le mélange et la préparation des produits (process accidentogène sur le plan incendie) ;
- Limitation à 100 m² de la zone de stockage des matériaux inflammables ;
- Séparation des zones atelier et bureau par mur coupe-feu 2 h ;
- Portes coupe-feu degré 2 heures munies d'un ferme porte ;
- Toiture de la partie atelier réalisée par une couverture B Roof (t3) ;
- Détection automatique d'incendie installée dans l'atelier.

6.1.3 Sécurité incendie

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Formation incendie : une formation obligatoire aux risques incendie et à l'utilisation des moyens de première intervention est dispensée à tous les salariés. Elle est renouvelée a minima tous les trois ans. Un registre des formations est tenu à jour.
- Exercices d'évacuation : deux exercices d'évacuation par an sont réalisés. Ils sont espacés d'au moins trois mois. Un compte-rendu est établi après chaque exercice.
- Procédure d'évacuation : une procédure d'évacuation écrite, adaptée à l'installation, est affichée et communiquée à tout le personnel. Elle est révisée au moins une fois par an.
- Tests des alarmes incendie : des tests de bon fonctionnement du système d'alarme incendie sont réalisés tous les six mois. Les résultats sont consignés dans un registre.
- Tous les registres (formations, exercices, tests) sont conservés cinq ans et présentés à l'inspection des installations classées sur demande.

6.2 Dérogation à l'article « local de recharge des batteries »

L'exploitant est autorisé à déroger au paragraphe suivant de l'article 11 – II : « La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée

par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit » sous réserve du respect des dispositions constructives suivantes.

Dispositions constructives de la zone de chargement des batteries :

- Présence de 2 ouvertures permettant une ventilation naturelle (une en partie haute et une en partie basse, sur 2 murs distincts) pour une superficie totale minimale de 2 x 3000 cm^2.
- Les parois séparatives entre la zone de charge et l'atelier sont coupe-feu 2h. Les parois séparatives entre la zone de charge et les bureaux administratifs sont composés jusqu'à 2 m de hauteur de parpaing.
- Une détection de gaz est mise en place. Elle est reliée à une alarme.
- La puissance maximale de charge autorisée sur le site ne dépasse pas 13 kW (soit l'équivalent de 5 batteries en charge simultanément).

6.3 Dérogation à l'article « accessibilité des engins à proximité de l'installation »

Pour la voie engin situé au sud-est de l'installation, l'exploitant est autorisé à déroger au paragraphe suivant de l'article 13 – II : « La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % » sous réserve de maintenir les autres voies engins libres d'accès afin de permettre aux véhicules d'intervention de pouvoir au besoin contourner la voie engin sud-est présentant une largeur utile de 4 m.

Article 7 : Prescriptions supplémentaires

7.1 Dimensionnement des besoins en eau

L'établissement dispose de moyens :

- pour alerter les services de secours,
- permettant de fournir 406 m^3 d'eau pendant 2h, soit :
  - du poteau incendie public n°92 situé rue Barjon à 50 m de l'installation, le poteau présente un débit de 83 m^3/h ;
  - de l'aire référencée sous le n°0169, correspondant au cours d'eau de la Morge, située à 100 m de l'entrée du bâtiment et permet de fournir un débit minimum de 60 m^3/h par prise d'eau ;
  - d'une bâche souple de 120 m^3 située au nord-est du site.

7.2 Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant dispose des dispositifs de rétention des eaux polluées et des eaux de pluie suivants :

- sous le parking nord-ouest : 134 m^3 ;
- sous le parking sud : 249 m^3 ;

Pour un total de 383 m^3 de capacité de rétention.
Chaque dispositif est équipé de pompes de relevage et est situé en aval d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Moirans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moirans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TELENCO et dont copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Moirans.

La préfète

Catherine SÉGUIN

